

Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires

Annexe V : Surveillance des EF circulant sur le territoire des deux États membres sous couverture de leur propre CSU ou CS

1. OBJET

Le règlement 2018/761 établit des méthodes de sécurité communes, visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798, aux fins de la surveillance, par les ANS, des activités de gestion de la sécurité des EF après la délivrance de leur CSU.

Le règlement 2018/761 spécifie à l'article 8 la nécessité d'une coordination entre les ANS.

En outre, le règlement 2018/763 spécifie à l'article 11.3 les modalités d'échange d'information concernant les évaluations des EF avant de statuer sur la délivrance d'un CSU.

La présente annexe détaille les modalités pratiques de coopération entre les parties pour la surveillance des EF circulant sur le territoire des deux États membres.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. Définition des principes communs et des procédures communes

En fonction des ANS, différentes approches, tant au niveau du référentiel appliqué qu'au niveau du déroulement du contrôle, peuvent conduire à des processus formels différents dans la réalisation des activités de surveillance.

En vue d'une meilleure compréhension des pratiques de surveillance, les parties s'engagent à partager les définitions des principales phases d'un contrôle et les procédures afférentes.

Dans le cas d'un risque avéré, les parties définissent les conditions et les modalités leur permettant de procéder conjointement aux vérifications nécessaires.

2.2. Correspondance de la terminologie

Afin de permettre une bonne compréhension mutuelle et connaître les diverses méthodes de surveillance, un tableau de correspondance des termes désignant les types d'activité de surveillance, sera établi par les parties. Ce tableau permettra d'avoir une description de chaque type de surveillance mis en œuvre par les parties.

2.3. Échange d'information

Les parties s'accordent à définir, en fonction de l'EF concernée et des circulations réalisées sur le réseau, les informations à échanger et les modalités d'échanges pratiques concourant à la réalisation correcte et efficace du partage d'informations.

Ces informations peuvent notamment être issues des éléments suivants :

- Plan(s) de surveillance des EF circulant sur le territoire des deux États membres ;
- Évènements de sécurité (accidents, incidents, précurseurs, etc.) pertinents des EF circulant sur le territoire des deux États membres ;
- Risques identifiés issus de l'activité de surveillance ;
- Évaluations du niveau de performance des EF circulant sur le territoire des deux États membres ;
- Retours d'expérience sur les méthodes utilisées pour la surveillance ;
- Difficultés de mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale en matière de surveillance.

LC
A

3. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE

3.1. Qualification des constats et harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités

La définition des niveaux de qualification des constats appliqués par les ANS dans leurs activités de surveillance est spécifique à chaque État membre. Les parties travailleront à l'établissement d'un outil de concordance pour la qualification des constats et à converger, dans la mesure du possible, vers une définition commune.

S'agissant des règles communes européennes, un groupe de travail sera mis en place pour échanger sur un certain nombre de problématiques communes en lien avec celles-ci, pour comparer les visions et les interprétations ainsi que sur l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités.

3.2. Partage des stratégies et des plans de surveillance

3.2.1. Stratégies

Les parties s'engagent à partager leurs stratégies de surveillance afin de s'informer mutuellement des thématiques retenues en matière de surveillance ainsi que les priorités identifiées par chaque ANS afin d'élaborer son programme de surveillance. Cette démarche doit permettre d'établir des points d'intérêt commun, de coordonner au mieux les activités de surveillance et de mettre en place des méthodes ou techniques communes aux fins des activités qu'elles auront arrêtées conjointement. Les parties se transmettent leurs stratégies de surveillance respectives.

3.2.2. Plans de surveillance

Le cycle de mise en œuvre du plan de surveillance dépend de la réglementation nationale et par conséquent, est susceptible de différer d'un État membre à l'autre. Les parties s'engagent à partager leurs plans de surveillance respectifs concernant les EF circulant sur le territoire des deux États membres, afin de mettre en œuvre une gestion coordonnée des opérations de surveillance de celles-ci.

Les plans de surveillance (incluant notamment le calendrier des contrôles et les thèmes) seront partagés lors d'une réunion spécifique, afin de vérifier si des thèmes conjoints de surveillance à l'égard des EF circulant sur le territoire des deux États membres sont opportuns et ainsi d'éviter la programmation d'opérations de surveillance simultanées et/ou superflues sur une même entité.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une des ANS, dans le cadre de ses compétences propres et chaque fois que cela est jugé nécessaire, d'activités de surveillance

complémentaires, sur son propre territoire, envers une EF circulant sur le territoire des deux États membres.

3.3. Collaboration entre ANS

Pour la bonne réalisation des activités de surveillance en commun, les parties conviennent de collaborer :

- Soit via un partage d'expérience : lors d'une opération de surveillance réalisée par l'une des parties signataires, les inspecteurs dépendants de l'autre ANS sont invités en tant qu'observateurs afin d'identifier d'éventuelles bonnes pratiques et de les transposer, le cas échéant, dans le processus de surveillance de l'ANS dont ils dépendent.
- Soit via un contrôle commun : il consiste en la participation d'inspecteurs d'une ANS signataire à une opération de surveillance réalisée par l'autre ANS signataire, au cours de laquelle celui-ci applique les procédures de l'ANS territorialement compétente.

Les parties s'engagent à limiter le contrôle au champ de la sécurité ferroviaire telle que définie par la directive 2016/798 susvisée.

4. DÉSIGNATION DE L'ANS CHEF DE FILE

Conformément à l'article 8 du règlement 2018/761, une fois le CSU (pour les EF exploitant sur plus d'un État membre) délivré, les parties décident dans les meilleurs délais laquelle d'entre elles jouera un rôle de chef de file pour la coordination de la surveillance de la bonne application et de l'efficacité du système de gestion de la sécurité de cet exploitant, sans préjudice des obligations des parties.

Un rôle de chef de file ne signifie pas que la responsabilité de la surveillance de l'EF concernée est confiée à l'ANS sélectionnée. Chaque ANS reste responsable des activités de surveillance dans son État membre respectif.

Afin de sélectionner l'ANS chef de file, les critères suivants sont pris en compte :

- L'ANS de l'État membre où l'EF est enregistrée ;
- Le volume d'exploitation dans chaque État membre (trains-kilomètres) ;
- La taille de l'organisation (nombre d'employés) dans chaque État membre.

5. QUESTIONS EN SUSPENS ET PRÉOCCUPATIONS RÉSIDUELLES

Les plans d'actions en réponse aux questions en suspens et aux préoccupations résiduelles notifiés lors de l'instruction d'un dossier d'autorisation sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi.

Ce suivi peut aussi bien être intégralement réalisé par l'ANS chef de file ou être réparti entre les Parties compte tenu notamment d'éventuelles spécificités nationales.

De fait, les parties s'engagent à évoquer les différentes préoccupations résiduelles qui concernent les EF circulant sur le territoire des deux États membres afin de procéder à une éventuelle répartition dans leur suivi.

Date : 17/10/22



Laurent Cébulski

**Directeur général de l'Établissement public
de sécurité ferroviaire (EPSF)**

Date : 27/10/2022



Claude Mahowald

**Directeur de l'Administration des chemins
de fer (ACF)**